

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Question n°2

**Objet : ADHÉSION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030
PROPOSÉ PAR LE CIG GRANDE COURONNE**

L'an deux mille vingt six, le quinze septembre, à 09 heures 00
Le Bureau Communautaire, légalement convoqué le 8 septembre 2026 s'est réuni, SIEGE CA VAL
PARISIS - 271 Chaussée Jules César - 95 250 BEAUCHAMP - Salle des Baobabs, en séance
publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Philippe ROULEAU, Xavier HAQUIN, Nicolas PONCHEL, Marie-
José BEAULANDE, Miloud GOUAL, Eric BOSC, Françoise NORDMANN, Laurianne DUGLÉ
DANGUILHEN, Régis PAIN, Philippe AUDEBERT, Martine BERNARD, Claire LE BERRE, Gilles
GASSENBACH, Gilbert AH-YU, Nicolas FLAMENT, Quentin DUFOUR, Marine CARPENTIER

Étaient absents excusés et représentés :

Florence PORTELLI par Xavier MELKI
Loïc VIDAL par Marie-José BEAULANDE
Philippe BARAT par Philippe ROULEAU

Était absent(e) :

Angélique MEZIERE

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 10h15

Secrétaire de Séance : Marine CARPENTIER,

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 22

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L,2124-3 et R,2124-3,

N°BC_2026_10

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°2025-16 du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2026-25 du Conseil d'Administration du CIG en date du 23 juin 2026, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Relyens-SPS et CNP Assurances ;

Vu la délibération N°BC-2025-024 du bureau communautaire de la CA Val Parisis du 23 septembre 2025 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu la délibération N° D_2026_035 du Conseil communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Bureau communautaire,

Vu les statuts de la CA Val Parisis,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que le CIG Grande Couronne souscrit à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de quatre ans à un contrat groupe d'assurance statutaire à destination des employeurs publics territoriaux,

Considérant que les conditions du contrat-groupe correspondent aux besoins de la CA Val Parisis,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 14 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la CA VAL PARISIS par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

ADHÈRE à compter du 1^{er} Janvier 2027 au contrat d'assurance groupe (2027-2030) et jusqu'au 31 décembre 2030 en optant pour les garanties suivantes :

- Agents CNRACL ;
- Décès ;
- Accident de travail/Maladie professionnelle franchise en jours fixes par arrêt : 15 jours ;
- Congé Longue maladie/Longue durée franchise en jours fixes par arrêt : 60 jours ;
- Pour un taux de prime total de : 3,78 % ;

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 24 juin 2025 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés ;
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés ;
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés ;
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés ;
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés ;

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr »

N°BC_2026_10

■ Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés ;

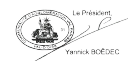
PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.05% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention, ci-annexés, à intervenir dans le cadre du contrat groupe ;

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Fait et délibéré ce jour à Beauchamp.

Signé électroniquement par
Yannick BOEDEC


Le Président
Yannick BOEDEC

Le 17 septembre 2026

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»